

Santiago, le 29 juillet 2002

**[SCEAU] ORGANE DE CONTROLE
BUREAU GENERAL D'ENTREES**

Monsieur
Le Contralor Général de la République
CÉANS

Ref : Décrets du Ministère des Biens Nationaux N^{os} 76, 77, 78, 79, 92 et 93, tous de l'an 2002.

Cher monsieur :

Par la presse, le 24 juillet dernier, j'ai pris connaissance de votre décision destinée à donner suite et à prendre acte des décrets visés en référence, qui sont en relation avec la sortie de fonds publics dont le Gouvernement du Chili prétend se dessaisir en faveur d'une série de personnes qui, sans titre aucun et en invoquant la Loi N^o 19.568, demandent que leur soit payée une indemnisation pour la confiscation des biens appartenant au Consortium Publicitaire et Périodique et à l'Entreprise Périodique Clarín.

Au moyen de la présente et en limitant ma demande exclusivement à ce qui a trait à l'un des biens qui faisait partie du patrimoine de la première des entreprises citées, la machine rotative GOSS, dont je suis l'unique et légitime propriétaire (sans préjudice des droits de ma cessionnaire, la Fondation Espagnole Président Allende) et pour la récupération de laquelle j'ai entrepris une procédure civile à l'encontre de l'État du Chili, qui est en cours de traitement devant la Première Chambre compétente en matière civile de la ville de Santiago, N^o de Rôle 3510-95, intitulée « Pey contre le Fisc », j'introduis un recours formel en reconsidération contre la décision adoptée par V[otre] S[eigneurie], qui, selon les dires de la presse, a donné un brevet de légalité aux décrets émis par le Ministère des Biens Nationaux et donné suite au paiement d'une indemnisation portant sur la machine mentionnée [ci-dessus].

Je fonde le recours sur ce qu'indique l'article 9^o de la Loi N^o 18.575 et sur les circonstances suivantes que j'énumère pour votre information :

1. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur d'une machine rotative qui avait été confisquée de façon illégitime par l'État du Chili alors que lesdites personnes n'ont produit aucun titre d'où se déduirait, fût-ce de façon lointaine, la qualité de propriétaire dont ils se réclament.

En effet, veuillez vérifier le dossier des antécédents annexé auxdits décrets, et vous constaterez qu'en relation avec la société Consortium Publicitaire et Périodique S.A., monsieur Venegas et les successeurs de Carrasco et González n'ont à aucun moment joint les titres originaux de ces mêmes actions, ni les documents qui démontreraient le paiement du prix [réglé] pour leur acquisition. En revanche, selon ce qui ressort de la

procédure mentionnée devant la Première Chambre Civile de Santiago (où a été examinée la procédure criminelle dans le cadre de laquelle il a été statué en ce sens) c'est moi qui ai en mon pouvoir les originaux de ces titres, après qu'ils m'aient été restitués en exécution de la décision judiciaire prise en 1995 par un Tribunal chilien dans la procédure où ces titres avaient été produits, en 1975, par la représentation de l'État.

Veillez vérifier la demande des héritiers de monsieur Sainte Marie et vous observerez qu'ils ne fournissent aucun fondement permettant de justifier leur tentative de conserver une partie de ces actions en dépit de ce que c'est un fait certain, public, notoire et reconnu par eux-mêmes que ce dernier m'avait vendu toutes les actions de la société anonyme en question, recevant en échange, et d'un plein accord, le prix de ces dernières. Contrat d'achat et vente avec justificatifs du paiement du prix convenu sont en ma possession depuis qu'ils m'ont été restitués en 1995 sur ordre d'un Tribunal chilien.

Pour le cas où V.S. n'aurait pas œuvré en toute connaissance de cause lorsque vous avez pris acte de ces décrets, je vous précise que les transferts bancaires, où apparaît le paiement du prix que j'ai effectué, se trouvent joints, en photocopies authentifiées, à la procédure criminelle devant la Huitième Chambre Criminelle de Santiago, quant aux originaux ils se trouvent en ma possession.

De même et aux fins d'éclaircissement, je vous communique une lettre d'octobre 1974 des avocats défendant l'épouse séparée de monsieur Sainte Marie, aujourd'hui sa veuve, madame Kaiser, adressée à ce dernier et qu'il m'a remise lui-même à Madrid, où il est invité avec insistance à tenter de reprendre le Quotidien qu'il m'avait vendu, sous la menace directe des représailles qui, par la suite, se sont matérialisées par la confiscation.

2. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la machine rotative GOSS, alors qu'au moment de faire leurs demandes auprès du Ministère, dans aucun des héritages de messieurs Carrasco et González pas plus que dans le partage héréditaire de Sainte Marie, ne se trouvaient inventoriées les actions du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. et, pour cette même raison ne se trouvait pas inventoriée la machine rotative GOSS concernant laquelle j'introduis le présent recours.

Comme V.S. peut le constater ils n'étaient pas inventoriés, ils ne faisaient donc pas partie du patrimoine successoral. Et, quand bien même ils eussent été inventoriés, l'inventaire ne saurait prévaloir face au titre de propriété et à la cause du contrat d'achat et vente de 100% de CPP S.A. qui appuient ma position conformément au Droit.

3. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la rotative GOSS, en vertu de la Loi 19.568, alors que ladite Loi est réservée à qui aurait eu des biens confisqués ; or il s'avère que, s'agissant de Carrasco, Venegas et González **JAMAIS IL N'A ÉTÉ**

PRIS DE DÉCRET DE CONFISCATION DE BIENS, et dans le cas de Sainte Marie il lui a été confisqué des biens spécifiques, des immeubles constituant sa propriété privée, qui n'ont jamais inclus des actions, au contraire de ce qu'il est advenu dans mon cas, le seul parmi toutes ces personnes qui ait été privé de la propriété de ses action (parmi lesquelles figurent celles que j'ai achetées le 13 mai 1972 à Estoril, contre paiement du pris de 1.280.000 US\$ convenu dans le contrat souscrit avec le vendeur, Monsieur Darío Sainte Marie Soruco, [contrat] qui se trouve également en ma possession avec une copie authentifiée [figurant] auprès du Tribunal chilien correspondant).

Encore une fois, pour le cas où V.S. n'aurait pas œuvré en toute connaissance de cause pour ce qui est des antécédents, je joins [à la présente] copie des décrets où figure l'interdiction provisoire décrétée à l'égard de Venegas et González, copie du décret de confiscation qui a touché monsieur Sainte Marie, où n'apparaît la confiscation d'aucune action, et copie du décret qui m'a touché personnellement, lequel, par contre, me prive de la propriété des actions.

4. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la machine rotative GOSS, alors que : a) l'État du Chili a reconnu ma qualité unique et exclusive de propriétaire relativement à toutes les actions du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. dans le patrimoine duquel se trouvait cette machine, et plus encore : b) l'État du Chili a justifié la confiscation de cette société par le fait que c'était moi qui disposais de la pleine propriété absolue de toutes les actions de cette dernière, de sorte qu'en même temps qu'elle confisquait mes actions elle confisquait les biens de la société, parmi lesquels se trouvait la rotative.

Pour le cas où V.S. n'aurait pas œuvré en toute connaissance de cause, je joins [à la présente] copie du Mémoire du Ministère de l'Intérieur, rendu public le 3 février 1975 et publié dans tous les moyens de communication, où cela est reconnu et qui justifie la confiscation qui se matérialisait quelques jours après sa publication.

5. Vous avez décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la machine rotative GOSS, alors que cette machine rotative constitue la matière d'une procédure judiciaire pendante, dans laquelle c'est précisément moi qui réclame sa restitution, et, subsidiairement, le paiement de sa valeur de remplacement, même matière que celle sur laquelle vous vous êtes prononcé en prenant acte des décrets, enfreignant [ainsi] la règle figurant au troisième alinéa de l'article 6° de la Loi N° 10.336, selon laquelle *L'Organe de Contrôle n'interviendra pas et n'instruira pas les affaires qui, de par leur nature, seraient d'un caractère proprement litigieux ou qui seraient soumises à la connaissance des tribunaux de justice.*

Pour le cas où V.S. n'aurait pas agi en toute connaissance de cause en procédant relativement à des questions qui, par mandat légal exprès, lui sont fermées, je joins une copie de la demande que j'ai introduite en 1995,

rendant ainsi litigieux ce qui concerne la restitution et l'indemnisation de remplacement de la rotative GOSS.

6. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la machine GOSS, bien que le Conseil de Défense de l'État, représentant avec les pleins pouvoirs l'État du Chili, dans le procès mentionné plus haut, que j'ai introduit en 1995 et dont le traitement se poursuit devant la 1^{ère} Chambre Civile de Santiago, non seulement n'a pas soulevé de discussion mais m'a reconnu pour l'unique et exclusif propriétaire de toutes les actions du Consortium Publicitaire et Périodique S.A., et, par conséquent, de tous les biens qui ont appartenu à cette société, ce qui est le cas de la rotative GOSS.

Encore une fois, devant la possibilité que V.S. aurait pu omettre ces antécédents, je joins [à la présente] copie de la réponse présentée par l'État du Chili dans ladite procédure de contentieux.

7. V.S. a décidé qu'il était légal d'indemniser une série de personnes pour la valeur de la machine rotative GOSS, bien qu'un tribunal de la République du Chili, après audition de l'État du Chili et par arrêt ferme pris après débat, m'a reconnu pour l'unique, légitime et exclusif titulaire de tous les titres d'actions, représentant 100% du capital social du Consortium Publicitaire et Périodique S.A.

Si V.S. a pu ne pas avoir l'occasion de remarquer ce fait, la procédure judiciaire où il a été statué de la sorte est jointe et figure pour examen dans la procédure judiciaire, déjà mentionnée, que je poursuis devant la Première Chambre Civile de Santiago afin que me soit restituée ou indemnisée la valeur de la rotative GOSS.

Et considérant que, conformément à l'article 6^o de la Constitution Politique de l'État, les organes publics y compris à l'évidence l'Organe de Contrôle dont vous avez la charge, doivent soumettre leur action à la Constitution et aux Lois, de sorte que toute infraction engendre les responsabilités et les sanctions déterminées par la loi.

Je demande à V.S. : Que sur le fondement de tous les antécédents joints et sur lesquels j'attire votre attention, outre les considérations juridiques, vous amendiez l'acte administratif consistant à prendre acte des décrets indiqués et, en lieu et place dudit acte, que vous décidiez qu'il n'appartient pas de leur donner suite pour tous les motifs valables et suffisants exposés.

[Signature]

Víctor Pey Casado
Passeport espagnol N° 02703339-B